

Objet : ADMD TOUR 2026
Le vendredi 31 juillet 2026

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'article 101 bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;
VU le programme 2026 des animations de la ville d'Anglet ;
VU la demande présentée le 19 mai 2026 par Madame Catherine THEUX, déléguée Pyrénées Atlantiques pour l'association DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ (ADMD), sise 130 rue La Fayette à PARIS (75) ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cet évènement qui se déroule sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'ADMD Tour 2026, l'association ADMD 64 est autorisée à installer un kiosque (remorque), des tables et parasols, une zone d'information et d'exposition sur le parvis des Sables d'Or (selon le plan ci-joint) :

--le vendredi 31 juillet 2026 de 8h à 14h--

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 4

Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 5

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 6

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8

Des barrières de police seront mises à disposition par les services municipaux.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

